



Assemblée générale

Distr. générale
1^{er} juillet 2024
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Cinquante-septième session

9 septembre-9 octobre 2024

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Visite en Côte d'Ivoire

Rapport du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, Tomoya Obokata*

Résumé

Le présent rapport du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, Tomoya Obokata, est soumis en application de la résolution 51/15 du Conseil des droits de l'homme.

Le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, s'est rendu en Côte d'Ivoire du 6 au 17 novembre 2023. Après avoir présenté le cadre normatif et la structure institutionnelle mis en place pour lutter contre les formes contemporaines d'esclavage, il examine des cas d'exploitation par le travail pouvant relever du travail forcé ou de la servitude pour dettes dans différents secteurs économiques, tels que l'agriculture, en particulier le secteur du cacao, l'exploitation minière artisanale et le travail domestique. Le Rapporteur spécial examine également dans quelle mesure le travail des enfants reste d'usage dans le pays et quelles sont les mesures que le Gouvernement, les entreprises et d'autres parties prenantes ont prises pour éliminer cette pratique. Il constate les progrès accomplis, par exemple, concernant la prévention et la répression du travail des enfants dans le secteur du cacao, tout en soulignant les problèmes qu'il reste à régler pour éliminer toutes les formes contemporaines d'esclavage dans le pays. Il conclut son rapport par des recommandations visant à aider le Gouvernement et les autres parties prenantes à combler les lacunes qui subsistent.

* Le résumé du présent rapport est distribué dans toutes les langues officielles. Le corps du rapport, annexé au résumé, est distribué dans la langue de l'original et en français seulement.



Annexe

Rapport du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, Tomoya Obokata, sur sa visite en Côte d'Ivoire

I. Introduction

1. Le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, Tomoya Obokata, s'est rendu en Côte d'Ivoire du 6 au 17 novembre 2023. Sa visite avait pour objectif principal d'examiner des cas d'exploitation par le travail pouvant relever du travail forcé ou de la servitude pour dettes dans différents secteurs économiques, tels que l'agriculture, en particulier le secteur du cacao, l'exploitation minière artisanale et le travail domestique. Le Rapporteur spécial a en outre analysé dans quelle mesure le travail des enfants reste d'usage dans le pays et quelles sont les mesures que le Gouvernement et les entreprises ont prises pour l'éliminer, conformément aux engagements pris par la Côte d'Ivoire en tant que pays pionnier au titre du cadre de responsabilisation de l'Alliance 8.7¹.

2. Au cours de sa visite, le Rapporteur spécial a rencontré un large éventail de parties prenantes, à savoir : des représentants du Ministère des affaires étrangères, du Ministère de la justice et des droits de l'homme, du Ministère de l'intérieur et de la sécurité, du Ministère des mines, du pétrole et de l'énergie, du Ministère du plan et du développement, du Ministère de l'éducation nationale et de l'alphabétisation, du Ministère de la promotion de la jeunesse, de l'insertion professionnelle et du service civique, du Ministère de la cohésion nationale, de la solidarité et de la lutte contre la pauvreté, du Ministère de la femme, de la famille et de l'enfant, du Ministère du tourisme, du Ministère de l'agriculture et du développement rural, du Ministère de l'emploi et de la protection sociale, notamment de l'inspection du travail ; des représentants du Conseil du café-cacao, du Comité national de lutte contre la traite des personnes, du Comité national de surveillance des actions de lutte contre la traite, l'exploitation et le travail des enfants, du Comité interministériel de lutte contre la traite, l'exploitation et le travail des enfants ; le préfet de San-Pédro ; des organisations de la société civile, des syndicats, des défenseurs des droits de l'homme et des chercheurs ; des professionnels de la justice, des victimes d'exploitation par le travail et d'exploitation sexuelle, dont des enfants ; des travailleurs ; des employeurs et des entreprises ; des membres du corps diplomatique ; des représentants d'organismes des Nations Unies, dont le coordonnateur résident ; des représentants d'autres organisations internationales, dont la Banque africaine de développement. Au cours de sa visite, le Rapporteur spécial s'est rendu à Abidjan, Grand-Bassam, San-Pédro, Méagui, Soubré et Sokoura.

3. Le Gouvernement ivoirien a formulé des observations détaillées sur le présent rapport, qui lui avait été transmis avant publication.

4. Le Rapporteur spécial remercie le Gouvernement ivoirien de l'avoir invité à se rendre dans le pays, ainsi que les représentants des différents organismes publics avec lesquels il a eu un dialogue fructueux et constructif. Il exprime sa sincère gratitude à toutes les parties prenantes qui ont pris le temps de le rencontrer.

¹ Voir <https://www.alliance87.org/sites/default/files/2023-08/Alliance%208.7%20Pathfinder%20Country%20Accountability%20Framework%20FR.pdf>.

II. Cadre juridique

A. Droit international des droits de l'homme et droit international du travail

5. La Côte d'Ivoire a ratifié les principaux instruments relatifs aux droits de l'homme suivants : le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention relative aux droits des personnes handicapées et, récemment, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

6. La Côte d'Ivoire est partie à plusieurs conventions de l'Organisation internationale du Travail (OIT), à savoir : la Convention de 1921 sur le droit d'association (agriculture) (n° 11), la Convention de 1930 sur le travail forcé (n° 29), la Convention de 1948 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (n° 87), la Convention de 1949 sur le droit d'organisation et de négociation collective (n° 98), la Convention de 1951 sur l'égalité de rémunération (n° 100), la Convention de 1952 concernant la sécurité sociale (norme minimum) (n° 102), la Convention de 1957 sur l'abolition du travail forcé (n° 105), la Convention de 1958 concernant la discrimination (emploi et profession) (n° 111), la Convention de 1971 concernant les représentants des travailleurs (n° 135), la Convention de 1973 sur l'âge minimum (n° 138) et la Convention de 1999 sur les pires formes de travail des enfants (n° 182), ainsi que le Protocole de 2014 relatif à la Convention de 1930 sur le travail forcé (n° 29). En outre, la Côte d'Ivoire est partie à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et à son Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (2000), ainsi qu'à la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage (1956).

B. Cadre juridique, stratégique et institutionnel national

7. L'article 5 de la Constitution de la Côte d'Ivoire adoptée en 2016 interdit l'esclavage, la traite des êtres humains et le travail forcé. Cette interdiction a été renforcée par la loi n° 2019-574 du 26 juin 2019 portant Code pénal, modifiée par la loi n° 2021-893 du 21 décembre 2021, qui vise une série d'infractions, telles que le mariage forcé, le mariage d'enfants et la réduction en esclavage. La loi n° 2016-1111 du 8 décembre 2016 réprime la traite à des fins d'exploitation sexuelle et d'exploitation par le travail et prévoit des peines de cinq à dix ans d'emprisonnement et une amende de 5 à 10 millions de francs CFA pour la traite d'adultes et de vingt à trente ans d'emprisonnement et une amende de 10 à 50 millions de francs CFA pour la traite d'enfants. Outre les dispositions du droit pénal, la loi n° 2019-570 du 26 juin 2019 sur le mariage fixe l'âge du consentement au mariage à 18 ans pour les femmes et les hommes afin de prévenir les mariages précoces ou les mariages d'enfants dans le pays.

8. La loi n° 2015-532 du 20 juillet 2015 portant Code du travail modifiée par l'ordonnance n° 2021-902 du 22 décembre 2021, qui vise à protéger les droits des travailleurs, est un autre texte important. Il existe plus de 60 décrets et règlements qui précisent divers aspects du Code du travail. L'article 23.2 fixe l'âge minimum général pour travailler à 16 ans, bien que les enfants âgés de 13 à 16 ans puissent effectuer des travaux légers (arrêté n° 2017-016 MEPS/CAB). Le Gouvernement a en outre établi une liste de travaux dangereux interdits aux enfants de moins de 18 ans (arrêté n° 2017-017 MEPS/CAB du 2 juin 2017, déterminant la liste des travaux dangereux interdits aux enfants) dans les domaines de l'agriculture et de la foresterie, de l'élevage, de l'exploitation minière, de la pêche, du commerce et des services, de l'artisanat et de l'industrie. Cette liste a été établie en 2016 à la faveur de vastes consultations auxquelles ont participé tous les ministères des

secteurs concernés, les partenaires sociaux, des spécialistes de la santé et de la sécurité au travail et d'autres domaines, des spécialistes en droit du travail et des organisations de la société civile.

9. En ce qui concerne l'élimination du travail des enfants, la Côte d'Ivoire dispose d'un cadre juridique solide. Outre le fait que l'article 439-3 du Code pénal réprime le travail des enfants, la loi n° 2010-272 du 30 septembre 2010 interdit la traite et les pires formes de travail des enfants. Cette loi vise la traite des enfants, la servitude pour dettes, le servage et le travail forcé ainsi que l'utilisation d'enfants dans des conflits armés et dans des activités illégales telles que le trafic de drogues, et elle est donc conforme à la Convention de 1999 sur les pires formes de travail des enfants (n° 182) de l'OIT. La loi n° 2015-635 du 17 septembre 2015 portant modification de la loi n° 95-696 du 7 septembre 1995 dispose notamment que l'enseignement est obligatoire et gratuit pour tous les enfants âgés de 6 à 16 ans. Appliquée de manière efficace, cette loi pourrait contribuer à réduire le travail des enfants dans le pays.

10. La Côte d'Ivoire a renforcé ses cadres institutionnels afin de repérer et de traiter les cas de travail des enfants. À ce sujet, le Gouvernement a créé le Comité interministériel de lutte contre la traite, l'exploitation et le travail des enfants, qui élabore des lignes directrices et des politiques relatives à la traite et au travail des enfants et coordonne l'action menée par les pouvoirs publics contre ces pratiques au moyen d'une surveillance active. En 2021, le Comité a adopté un plan d'action pour mettre fin au travail des enfants et à la traite des personnes au titre du cadre de responsabilisation de l'Alliance 8.7.

11. Créé en 2011 sous la direction de la Première Dame de Côte d'Ivoire, le Comité national de surveillance des actions de lutte contre la traite, l'exploitation et le travail des enfants regroupe diverses entités, dont le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), l'OIT, des organisations de la société civile, des entreprises, le Conseil du café-cacao et des syndicats. Le Rapporteur spécial salue l'adoption de cette approche multipartite qui permet de mettre à profit l'expérience et l'expertise de diverses entités pour renforcer les actions visant à lutter contre le travail des enfants, notamment la protection et la réinsertion des enfants victimes, ainsi que le suivi et l'évaluation des mesures prises par le Gouvernement. De plus, en 2013, le Gouvernement a mis en place le système d'observation et de suivi du travail des enfants, qui permet de repérer rapidement les pratiques de travail d'enfants et de surveiller la situation dans diverses régions du pays.

12. Créé en 2016 et présidé par le Premier Ministre, le Comité national de lutte contre la traite des personnes lutte contre la traite en général et collabore à cette fin avec des acteurs non gouvernementaux. Il dispose d'antennes régionales dans tout le pays. Le Rapporteur spécial a pu rencontrer des membres de l'antenne située à San-Pédro. On pourrait penser que le Comité national de lutte contre la traite des personnes et le Comité national de surveillance des actions de lutte contre la traite, l'exploitation et le travail des enfants ont des mandats qui se recoupent, mais le Rapporteur spécial a reçu l'assurance qu'il n'en était rien dans les faits car ces organes se consultent et coordonnent étroitement leur action afin d'éviter les doubles emplois. En outre, la Côte d'Ivoire s'est dotée d'une stratégie et d'un plan d'action national de lutte contre la traite des personnes 2022-2025.

13. La Côte d'Ivoire a adopté un cadre d'action, connu sous le nom de Stratégie nationale pour une cacaoculture durable, qui touche tous les acteurs du secteur du cacao. Signée le 30 mars 2022, cette stratégie définit un plan d'action visant à résoudre les problèmes liés à la durabilité économique, environnementale et sociale de la cacaoculture d'ici à 2030. Le plan du Gouvernement, qui revêt une importance particulière, s'attache à : a) améliorer les revenus des producteurs de cacao ; b) lutter contre la déforestation pour revenir à un taux de couverture forestière de 20 % d'ici à 2030 ; c) éliminer le travail des enfants, en particulier ses pires formes, d'ici à 2025. Afin d'établir un cadre d'adhésion participative, un comité national pour le cacao durable a été créé par l'arrêté du Premier Ministre n° 0379 du 30 mars 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement d'un comité national chargé d'appliquer la Stratégie nationale pour une cacaoculture durable, doté d'un budget d'environ 2 000 milliards de francs CFA, dont 500 milliards sont destinés aux mesures visant à mettre fin au travail des enfants.

14. En juin 2022, la Côte d'Ivoire, le Ghana et l'Union européenne ont créé l'Alliance pour le cacao durable, une feuille de route dont l'objectif est d'améliorer la durabilité économique, sociale et environnementale de la production et du commerce du cacao. Dans ce contexte, une série d'actions concrètes assorties d'un calendrier a été adoptée pour améliorer la durabilité de la chaîne d'approvisionnement en cacao en Afrique de l'Ouest, mettre fin à la déforestation et au travail des enfants et améliorer le revenu des agriculteurs². Cette feuille de route comprend des mesures en lien avec les prix et les mécanismes de marché, les normes, la traçabilité et la responsabilité, l'abolition du travail des enfants, la réglementation et la diligence raisonnable, la production de cacao durable, la coopération au développement et au financement, et l'attention portée aux consommateurs³.

15. Les initiatives susmentionnées sont largement conformes au Plan national de développement 2021-2025⁴, qui met l'accent sur six piliers stratégiques : a) l'accélération de la transformation structurelle de l'économie par l'industrialisation et le développement de grappes ; b) la valorisation du capital humain et la promotion de l'emploi ; c) le développement du secteur privé et de l'investissement ; d) le renforcement de l'inclusion, de la solidarité nationale et de l'action sociale ; e) le développement régional équilibré, la préservation de l'environnement et la lutte contre le réchauffement climatique ; f) le renforcement de la gouvernance, la modernisation de l'État et la transformation culturelle. Il convient également de mentionner la mise en place du Programme Jeunesse du Gouvernement 2023-2025, dont le coût est estimé à 1 118 milliards de francs CFA. Ce programme est conçu pour répondre aux besoins de 1,5 million de jeunes. En 2023, ils auraient été 512 913 à bénéficier d'une formation, d'une insertion professionnelle et de la promotion de l'entrepreneuriat auprès des jeunes. Selon le Gouvernement, plus de 200 000 personnes ont ainsi intégré le monde du travail et plus de 136 000 ont bénéficié de bourses et d'aides financières en Côte d'Ivoire et à l'étranger. D'autres ont eu accès à des programmes et des projets d'entrepreneuriat, et quelque 74 000 jeunes ont pu bénéficier du programme gouvernemental « École de la deuxième chance ».

16. Le Gouvernement a pris des mesures pour lutter contre l'orpaillage artisanal illégal. Les petits exploitants doivent obtenir un permis d'exploitation en application de l'article 65 de la loi n° 2014-138 du 24 mars 2014 portant Code minier, qui dispose que l'autorisation d'exploitation minière artisanale est accordée par arrêté du Ministre chargé des mines, après consultation des autorités administratives compétentes et des communes urbaines ou communautés rurales concernées, aux personnes physiques de nationalité ivoirienne et aux sociétés coopératives à participation ivoirienne majoritaire. Les conditions d'attribution de l'autorisation d'exploitation minière artisanale sont déterminées par décret⁵. L'extraction artisanale de l'or sans autorisation est considérée comme illégale. Pour garantir l'application de la législation existante, le Gouvernement a mis en place des programmes visant à réglementer l'orpaillage et a déployé des agents des forces de l'ordre pour lutter contre les activités illégales dans la région concernée. Dans le même objectif, le Gouvernement a créé en juillet 2021 le Groupement spécial de lutte contre l'orpaillage illégal, dont l'action vient compléter celle de la Brigade de répression des infractions au Code minier. Par la suite, le Président a pris l'ordonnance n° 2022-239 du 30 mars 2022 portant modification de divers articles de la loi susmentionnée⁶ dans l'objectif de renforcer le dispositif répressif en cas d'infractions au Code minier.

17. Dans le domaine des droits de l'homme en général, le Gouvernement a adopté, en février 2022, le premier plan d'action national des droits de l'homme comme suite aux recommandations formulées par les mécanismes internationaux des droits de l'homme. Ce plan comprend plus de 350 activités regroupées en 8 chapitres principaux qui couvrent tous les domaines des droits de l'homme. Y sont mentionnées plusieurs recommandations issues de l'Examen périodique universel sur la traite des personnes qui doivent être

² Voir https://policy.trade.ec.europa.eu/news/eu-cote-divoire-ghana-and-cocoa-sector-endorse-alliance-sustainable-cocoa-2022-06-28_en.

³ Voir <https://circabc.europa.eu/ui/group/8a31feb6-d901-421f-a607-ebbdd7d59ca0/library/b2fa59d5-bb53-4106-8e8c-f7c479f39f40/details>.

⁴ Voir <https://www.gcpnd.gouv.ci/documentation/index/fr>.

⁵ Voir <https://faolex.fao.org/docs/pdf/ivc146577.pdf>.

⁶ Ibid. art. 183 à 189.

appliquées d'ici à 2025. Une de ces recommandations porte sur l'élimination de l'exploitation économique des enfants, y compris les pires formes de travail des enfants, en particulier l'exploitation des filles dans le service domestique, les enfants talibés, les enfants travaillant dans le secteur minier et l'agriculture et les enfants mendiant dans la rue.

18. Le Conseil national des droits de l'homme a un rôle important dans la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage. Il mène diverses actions, dont des activités de plaidoyer et de sensibilisation du grand public aux niveaux local, régional et national sur les questions liées au travail des enfants et au mariage d'enfants. Lorsqu'il reçoit des plaintes concernant des formes contemporaines d'esclavage, il peut enquêter sur des cas individuels et les transmettre aux autorités compétentes, telles que la police et les services sociaux, en vue de saisir la justice et d'apporter assistance aux victimes. Selon ses chiffres, 88 plaintes en lien avec le travail des enfants, le mariage d'enfants, le mariage précoce et le mariage forcé ont fait l'objet d'une enquête entre 2022 et 2023.

III. Aspects prometteurs

1. Élimination du travail des enfants

19. Afin de mettre fin au travail des enfants, l'une de ses grandes priorités, le Gouvernement s'est principalement intéressé au secteur du cacao en raison du poids stratégique de ce dernier dans l'économie. Il a pris des mesures importantes en collaboration avec des entreprises privées, le Conseil national des droits de l'homme, des organisations non gouvernementales, la communauté internationale et d'autres parties prenantes. Selon le Gouvernement, le travail des enfants a diminué de 19,7 % au cours des dix dernières années ; dans le secteur du cacao, il a baissé de 32 % dans les collectivités où des mesures de remédiation énergiques ont été prises.

20. La réduction du travail des enfants est due, entre autres, aux progrès réalisés en matière de détection. Le système d'observation et de suivi du travail des enfants, mentionné ci-dessus, permet par exemple de repérer rapidement les pratiques de travail d'enfants et de surveiller la situation dans diverses régions du pays. L'adoption d'une approche multipartite a permis aux autorités nationales de travailler en étroite collaboration avec les chefs de village et les autorités locales, y compris les comités de protection de l'enfance et l'inspection du travail, les écoles, les coopératives et les organisations de la société civile telles que l'International Cocoa Initiative. Le Rapporteur spécial félicite le Gouvernement pour son approche intégrée dans ce domaine. Lorsqu'il s'est rendu dans le pays, 111 comités départementaux, 42 comités sous-préfectoraux et 304 comités villageois chargés du suivi du travail des enfants avaient été créés dans le cadre du système d'observation et de suivi du travail des enfants.

21. Le Rapporteur spécial a pu constater les progrès accomplis lorsqu'il s'est rendu dans une plantation de cacao à Sokoura, où une coopération multipartite a permis de réduire le travail des enfants. Parallèlement, l'action que mènent des organisations non gouvernementales sur plusieurs fronts pour éliminer le travail des enfants portent ses fruits. Par exemple, lors de ses déplacements à Méagui et à Sokoura, le Rapporteur spécial a pu discuter avec des représentants de l'International Cocoa Initiative, réseau multipartite composé d'entreprises, d'organisations de la société civile, de Rainforest Alliance, d'organisations de commerce équitable et d'organisations d'agriculteurs. Ce réseau permet de nouer le dialogue avec des représentants de gouvernements nationaux et locaux, des chefs de villages et des responsables de communautés agricoles, des coopératives, des entreprises et des travailleurs en menant des activités de sensibilisation, en renforçant les capacités au moyen de formations et en améliorant l'accès des enfants à l'éducation et les conditions de travail. Dans le cadre de l'Initiative, les systèmes de suivi et de remédiation du travail des enfants mis en place composent un mécanisme de détection et de suivi à part entière, qui a grandement contribué à repérer et à recenser les cas de travail des enfants et à appliquer des mesures de remédiation en temps voulu et de manière efficace.

22. Le Rapporteur spécial a noté avec satisfaction que la Côte d'Ivoire avait sensiblement amélioré l'accès à l'éducation au cours des dernières années, notamment grâce à la construction de plusieurs écoles primaires et secondaires. Il s'agit d'une mesure importante

pour réduire le travail des enfants dans le pays. Le Gouvernement redouble d'efforts pour promouvoir l'éducation des enfants ; le Président a par exemple déclaré l'année 2023 « Année de la jeunesse ». Le Rapporteur spécial a été informé que des entreprises privées contribuaient à la création d'écoles dans le cadre de projets de développement social et communautaire. Des entreprises ont pris des mesures pour inciter les parents à envoyer leurs enfants à l'école, notamment en versant des aides financières et en construisant des cantines. Plusieurs entreprises collaborent avec les autorités locales afin que les enfants dont la naissance n'a pas été correctement enregistrée se voient délivrer des actes de naissance et puissent être scolarisés.

2. Autres mesures prises pour lutter contre les formes contemporaines d'esclavage et pour promouvoir les droits des travailleurs

23. Parallèlement à la création de comités spécialisés dans la prévention et la répression du travail des enfants, des unités spécialisées ont été établies au sein de la police et de la gendarmerie. Le Rapporteur spécial a été informé que les responsables de l'application des lois suivaient régulièrement des formations afin d'améliorer leur capacité d'enquêter sur les cas d'exploitation par le travail et d'exploitation sexuelle et d'engager des poursuites dans ces affaires. En outre, la présence d'unités d'inspection du travail dans chaque région facilite le signalement des cas d'abus ou d'exploitation ; le nombre d'inspections menées en amont aurait augmenté ces derniers temps. Le Rapporteur spécial a noté avec satisfaction que des progrès avaient été réalisés concernant la détection des victimes des formes contemporaines d'esclavage. À ce sujet, le Gouvernement a mis en place des mécanismes de signalement, dont deux services d'assistance téléphonique (le 1308 et le 116) pour les victimes de la traite qui souhaitent alerter les autorités publiques, telles que la police et les services sociaux. Si nécessaire, les mécanismes de signalement lancent des enquêtes ou des évaluations des besoins en matière de protection. Le Comité national de lutte contre la traite des personnes examine régulièrement le travail mené par ces mécanismes.

24. Des initiatives intéressantes ont également été menées pour promouvoir le commerce équitable et les droits des travailleurs, comme le Réseau ivoirien du commerce équitable⁷, association créée en 2009 qui regroupe des coopératives ivoiriennes de commerce équitable. Ce réseau vise à contribuer au développement durable dans le secteur agricole en protégeant les droits des producteurs et des travailleurs marginalisés, notamment en menant des activités de sensibilisation aux droits et en lançant des campagnes pour faire évoluer dans le bon sens le commerce international. En réalisant un projet d'associations villageoises d'épargne et de crédit en octobre 2022, le réseau a également contribué à l'autonomisation économique des femmes dans les collectivités productrices de cacao. Dans ces collectivités, l'épargne a progressivement augmenté et une partie a été investie dans des activités génératrices de revenus. Le Rapporteur spécial a par exemple appris que des investissements dans des élevages porcins étaient en cours. Par ailleurs, des femmes reçoivent une allocation pour couvrir les frais de scolarité de leurs enfants. Ce système semble être efficace pour réduire la vulnérabilité face à l'exploitation par le travail, renforcer l'autonomie économique des femmes et diminuer le risque de travail des enfants. En outre, diverses coopératives aident les travailleurs à signer des contrats types et à formaliser les relations entre producteurs et travailleurs afin de prévenir l'exploitation par le travail dans le secteur du cacao. À Méagui, le Rapporteur spécial a pu rencontrer des représentants d'une coopérative qui lui ont fait part de ces initiatives et d'autres faits nouveaux encourageants.

25. Certaines coopératives et certains fabricants de chocolat qui s'approvisionnent en Côte d'Ivoire achètent uniquement du cacao certifié par Fairtrade International ou Rainforest Alliance. Si les audits et les contrôles liés à celle-ci sont efficacement menés, la certification permet de protéger davantage les droits des travailleurs, les producteurs devant veiller à ce que tous les travailleurs aient des conditions de travail équitables et un prix minimal étant garanti aux travailleurs pour les quantités vendues sur les marchés certifiés. Les producteurs certifiés reçoivent une prime d'environ 0,10 dollar des États-Unis par kilo, qui est versée à la coopérative pour soutenir les services collectifs, tels que la fourniture d'intrants, la vulgarisation agricole ou d'autres activités de la coopérative. Certes, les audits de

⁷ Réseau ivoirien du commerce équitable, voir <https://www.rice-ci.com>.

certification n'auraient lieu qu'une fois par an et l'on s'interroge sur leur efficacité à faire respecter les droits des travailleurs et à détecter les cas d'exploitation, mais il n'en reste pas moins que des initiatives encourageantes ont été lancées ces dernières années.

26. Des fabricants de chocolat ont investi dans la traçabilité comme suite aux pressions exercées par l'opinion publique pour lutter contre la déforestation dans le cadre de la production de cacao⁸. À ce sujet, le Rapporteur spécial a rencontré des agriculteurs qui lui ont fait part de leur inquiétude quant à la détérioration de l'état des cacaoyers due à la déforestation, aux changements climatiques et à d'autres facteurs. Il s'agit d'une question capitale étant donné qu'une production insuffisante obligerait les agriculteurs à trouver d'autres moyens de survie, ce qui augmenterait leur risque d'être exploités. Les efforts de traçabilité du cacao « de la fève à la tablette » sont devenus plus urgents depuis que l'Union européenne a adopté, en 2022, la directive sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité, qui exige que les entreprises importatrices de produits associés à la déforestation (tels que le cacao ou le chocolat) prouvent que leurs importations ne proviennent pas de terres récemment déboisées ou dégradées.

27. L'assistance fournie aux victimes des formes contemporaines d'esclavage a également évolué dans le bon sens. Sur la base de la loi n° 2018-570 du 13 juin 2018 relative à la protection des témoins, victimes, dénonciateurs, experts et autres personnes concernées, des mesures de protection ont été mises en place dans le but d'assurer la sécurité et le bien-être physique et psychologique de ces personnes et de garantir le respect de leur dignité et de leur vie privée. Dans les procédures pénales, par exemple, les victimes citées comme témoins bénéficient d'une protection contre toutes intimidations de la part des auteurs d'infraction. Les migrants qui ont été exploités dans le pays peuvent bénéficier de mesures de protection, qu'ils souhaitent ou non coopérer avec les autorités chargées de l'application de la loi. Des organisations de la société civile fournissent souvent une protection immédiate, telle qu'un abri, de la nourriture et une assistance médicale. Le Rapporteur spécial a pu se rendre au Centre Abel à Grand-Bassam et au Bureau international catholique de l'enfance à Abidjan ; ces deux structures offrent un toit, une éducation et une formation professionnelle à un petit nombre d'enfants et d'adultes originaires de pays de la région comme le Burkina Faso, le Mali et le Nigéria, qui ont été victimes de la traite et de l'exploitation sexuelle ou de l'exploitation par le travail.

28. Le Gouvernement a assuré au Rapporteur spécial que le retour des migrants dans leur pays d'origine n'avait lieu qu'avec le consentement exprès des personnes concernées et que ceux qui souhaitaient rester dans le pays pouvaient le faire sans limite de temps. Les non-nationaux sont autorisés à travailler en Côte d'Ivoire, ce dont il faut se féliciter. Dans de tels cas, et dans la mesure du possible, le Gouvernement, avec l'appui d'autres parties prenantes, fournit une aide supplémentaire, notamment l'accès aux services publics et à l'emploi. Le Rapporteur spécial a également rencontré des représentants de l'Association pour la réinsertion des migrants de retour en Côte d'Ivoire, qui effectue un important travail de sensibilisation aux risques liés à la migration clandestine et fournit divers services aux Ivoiriennes et Ivoiriens qui ont été victimes de la traite et exploités à l'étranger et qui sont rentrés en Côte d'Ivoire.

29. Il est à noter que les syndicats et les associations de travailleurs jouent un rôle dans la défense des droits des travailleurs. Les associations, très présentes dans le pays, continuent d'aider les travailleurs à faire valoir leurs droits par différents moyens. Il existe des syndicats dans différents secteurs, tels que l'agriculture et le travail domestique. D'autres représentent les intérêts des travailleurs migrants et d'autres personnes vulnérables. Au cours de sa visite, le Rapporteur spécial a rencontré des représentants syndicaux qui lui ont fait part de ce qu'ils avaient fait pour améliorer les choses, notamment obtenir une hausse du salaire minimum national, qui est passé de 65 000 francs CFA à 75 000 francs CFA au 1^{er} janvier 2023.

⁸ Lancée en 2017 par un consortium de 35 entreprises du secteur du chocolat et du cacao et par les Gouvernements ivoirien et ghanéen, l'Initiative Cacao et Forêts, en particulier, est un partenariat public-privé qui a pour objectif de mettre fin à la déforestation et à la dégradation des forêts dans la chaîne d'approvisionnement du cacao. Voir Cécile Renier et al., « Transparency, traceability and deforestation in the Ivorian cocoa supply chain », *Environmental Research Letters*, vol. 18 (2023).

IV. Problèmes persistants

1. Travail des enfants

30. S'il apprécie les mesures encourageantes que le Gouvernement a prises pour réduire le travail des enfants dans le pays, le Rapporteur spécial est préoccupé par le fait que ce phénomène persiste, en particulier dans les secteurs de l'extraction artisanale de l'or, de l'agriculture et du travail domestique, et qu'il toucherait des enfants dès l'âge de 6 ans. Au cours de sa visite, il a appris que de nombreux enfants continuaient de travailler pendant les heures d'école et que certains effectuaient des tâches qui nuisaient à leur bien-être physique et mental et qui pouvaient relever des pires formes de travail des enfants, en violation de la Convention n° 182 de l'OIT. La plupart des enfants qui travaillent dans le secteur agricole, y compris dans la production de cacao, se trouvent dans de petites plantations familiales. Outre des enfants ivoiriens, des enfants étrangers qui ont émigré avec leur famille en Côte d'Ivoire, par exemple depuis le Burkina Faso, sont contraints de travailler car ils n'ont guère accès à l'éducation et à d'autres services de soutien. De plus, la servitude pour dettes augmente le risque de travail des enfants ; le Rapporteur spécial a été informé que les ménages dirigés par des femmes étaient particulièrement vulnérables sur ce point.

31. Selon les données recueillies par les systèmes de suivi et de remédiation du travail des enfants mis en place dans le cadre de l'International Cocoa Initiative⁹, le travail des enfants dans le secteur du cacao suit un rythme saisonnier. Il est généralement le plus élevé en juillet et novembre et le plus bas entre février et avril, ce qui correspond aux besoins variables en main-d'œuvre selon les périodes de l'année et à la disponibilité des enfants pendant les vacances scolaires. Il est conseillé aux entreprises du secteur privé de tenir compte de ce rythme saisonnier lorsqu'elles utilisent les systèmes de suivi et de remédiation du travail des enfants et de mener des activités de sensibilisation plus poussées. Dans le cadre de ces systèmes, il est également tenu compte du calendrier scolaire pour des activités comme la construction de nouvelles écoles, la distribution de fournitures scolaires et la délivrance d'actes de naissance.

32. Il semblerait que les enfants qui travaillaient dans le secteur du cacao soient de plus en plus nombreux à travailler dans le secteur de l'extraction minière artisanale illégale. Le Ministère des mines, du pétrole et de l'énergie a informé le Rapporteur spécial qu'outre les 210 sites miniers officiels réglementés par l'État, il existait plus de 600 sites miniers informels ou illégaux dans tout le pays. Sur ces sites, des enfants – dont un grand nombre a été victime de la traite depuis des pays voisins comme le Burkina Faso, le Ghana et le Mali – sont incités à effectuer des travaux dangereux par des salaires réguliers et des primes. Le mercure, qui est extrêmement dangereux pour la santé des travailleurs et pour l'environnement, fait partie des produits toxiques utilisés. L'utilisation de tels produits va directement à l'encontre de l'arrêté n° 2017-017 MEPS/CAB du 2 juin 2017, qui interdit aux enfants de moins de 18 ans d'exercer des travaux dangereux, notamment dans les mines, et de la Convention n° 182 de l'OIT. De surcroît, des groupes criminels ou des groupes armés opéreraient sur de nombreux sites, où ils incitent les enfants à prendre part à des activités criminelles, telles que le trafic de drogues et d'armes et l'exploitation sexuelle, qui touche particulièrement les femmes et les filles originaires de Côte d'Ivoire ou de pays de la région.

33. Il faut de toute évidence remédier à la situation actuelle. Or, le Rapporteur spécial est préoccupé par le fait qu'en dépit des mesures prises par le Gouvernement, aucun contrôle effectif ne semble être assuré dans le secteur de l'extraction minière artisanale. Cela concerne en particulier le nord du pays, la région de la Nawa et d'autres régions géographiquement éloignées. L'intervention de groupes armés fait obstacle à l'amélioration de la situation dans ce secteur. Ces groupes peuvent user de représailles et des cas de collusion et de corruption ont été signalés. Selon des informations, lorsque les forces de l'ordre repèrent et ferment des sites illégaux, de nouveaux sites apparaissent peu après, ce qui rend la détection et l'application de la loi plus difficiles et moins efficaces. Le Gouvernement devrait allouer des ressources suffisantes pour lutter contre l'exploitation par le travail et l'exploitation sexuelle dans ce secteur. En outre, il faudrait procéder à une évaluation de la chaîne

⁹ Voir <https://www.cocoainitiative.org/fr/notre-travail/soutien-operationnel/systemes-de-suivi-et-de-remediation-du-travail-des-enfants>.

d'approvisionnement et la rendre transparente pour veiller à l'application du principe de responsabilité s'agissant des ressources extraites illégalement, des atteintes aux droits de l'homme et des dégâts causés à l'environnement.

2. Travail domestique

34. Le travail domestique est un autre sujet de préoccupation en raison du risque élevé d'exploitation par le travail, d'exploitation sexuelle ou de harcèlement qui existe dans ce secteur où les femmes et les filles constituent la majorité des travailleurs. Il a été signalé en particulier que les familles touchées par la pauvreté envoyaient leurs filles travailler dans les villes, surtout lorsqu'il n'y avait pas d'école dans leur village. Le Rapporteur spécial a été informé que les cas d'exploitation et/ou d'abus liés au travail domestique étaient rarement signalés car il était difficile, en particulier pour les enfants, d'accéder à des mécanismes de plainte adéquats.

35. Les domestiques sont protégés par la Convention collective interprofessionnelle signée en 1977 et par le Code du travail, qui obligent les employeurs à déclarer leurs employés et à payer le salaire minimum interprofessionnel garanti, qui s'élève actuellement à 75 000 francs CFA par mois. En outre, l'article 3 a) du décret n° 96-203 du 7 mars 1996 dispose que les travailleurs qui ne sont pas employés dans le secteur agricole, notamment les domestiques, doivent travailler au maximum 44 heures par semaine. Les domestiques sont censés être affiliés au système de sécurité sociale afin de pouvoir bénéficier dudit système. Ces protections sont des garanties importantes contre l'exploitation et les abus.

36. Le Rapporteur spécial a toutefois reçu des informations de première main selon lesquelles, dans la pratique, de nombreux domestiques ne sont pas déclarés, n'ont pas de contrat écrit ou ne sont pas affiliés à la sécurité sociale, ce qui augmente leur vulnérabilité face à l'exploitation et aux abus de la part de leurs employeurs. En ce qui concerne les enfants travaillant comme domestiques, nombre d'entre eux effectueraient des travaux physiquement éprouvants pendant de longues heures sans être correctement rémunérés, et ne seraient donc pas en mesure d'aller à l'école. Des cas de violences physiques, y compris d'atteintes sexuelles, et d'autres formes de violence, et des cas de traite d'enfants des zones rurales vers les zones urbaines à des fins d'exploitation dans des ménages privés ont été signalés, de même que des cas de grossesse résultant d'un viol. Dans ce dernier cas, les filles sont renvoyées dans leur village où elles risquent d'être ostracisées.

37. Le Rapporteur spécial a été informé que l'exploitation par le travail et l'exploitation sexuelle, lorsqu'elles étaient cachées, n'étaient que rarement repérées. Selon l'article 91.8 du Code du travail, les inspections du travail chez des particuliers sont autorisées si l'employé a un contrat écrit ou verbal. Toutefois, un nombre insuffisant d'inspections sont menées en amont et les domestiques signalent rarement les cas d'abus ou d'exploitation, en général parce qu'ils ne connaissent pas les mécanismes de signalement existants ou n'y ont pas accès en raison d'une liberté de circulation limitée ou de l'analphabétisme. Le Rapporteur spécial a constaté que les tâches domestiques dangereuses n'étaient pas expressément mentionnées dans la liste des travaux dangereux établie par le Gouvernement. Par conséquent, il pourrait être utile de réviser la liste de 2016, conformément à la Convention de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants (n° 182), et de procéder à un examen de la situation des enfants dans le cadre du travail domestique. Selon l'OIT, les domestiques, y compris les enfants, courent un certain nombre de risques, notamment parce qu'ils sont en contact avec des produits chimiques toxiques, portent des charges lourdes et manient des ustensiles dangereux comme des couteaux, des hachoirs et des casseroles brûlantes. Ces risques sont multipliés lorsque les travailleurs vivent chez des particuliers¹⁰.

3. Travail forcé des adultes

38. En Côte d'Ivoire, le travail forcé des adultes n'a fait l'objet que de très peu d'attention. Bien que le phénomène ne semble pas très répandu, le Rapporteur spécial a appris qu'il pouvait y avoir des cas de travail forcé dans certains secteurs de l'économie, par exemple

¹⁰ Voir <https://www.ilo.org/fr/programme-international-pour-labolition-du-travail-des-enfants-ipecc/secteurs-et-domaines-de-travail/travail-des-enfants-et-travail-domestique>.

dans l'exploitation minière artisanale, le travail domestique, l'agriculture et l'agro-industrie. Si le travail forcé est souvent caché et peut être difficile à repérer dans la pratique, les parties prenantes ont souligné que dans bien des cas, on constatait que les salaires étaient insuffisants ou n'étaient pas versés, de même que d'autres prestations promises, que la durée du travail était excessive, que l'accès aux services essentiels et aux soins de santé était limité, que la servitude pour dettes était pratiquée, que les travailleurs pouvaient être menacés de licenciement et que les conditions de vie étaient inférieures aux normes applicables. Souvent, les travailleurs effectuent des tâches dont ils n'avaient pas eu connaissance au moment du recrutement ou qui leur sont attribuées par d'autres employeurs. L'absence de contrats écrits est une autre préoccupation majeure, car en règle générale, les personnes sont informées oralement des offres d'emploi et de leurs conditions de travail. Sans contrat écrit, les travailleurs ne sont pas en mesure de faire valoir leurs droits efficacement et se trouvent ainsi sans protection. En revanche, le Rapporteur spécial a rencontré des travailleurs qui ont clairement affirmé qu'avec l'introduction de contrats écrits, leurs conditions de travail s'étaient considérablement améliorées.

39. Le Rapporteur spécial salue les efforts que le Gouvernement déploie pour éliminer le travail des enfants, mais estime que la lutte contre l'exploitation des adultes par le travail requiert une action plus préventive. Pour commencer, le Gouvernement devrait régulièrement collecter et analyser des données ventilées. En outre, il serait souhaitable de renforcer le cadre institutionnel, en particulier l'inspection du travail et les mécanismes de réclamation pour les victimes d'exploitation, car les mécanismes existants qui concernent le travail des enfants ne sont pas toujours suffisamment bien organisés pour s'attaquer à l'exploitation des adultes par le travail. De plus, le Gouvernement devrait soutenir les partenariats multipartites tels que l'International Cocoa Initiative, qui coopèrent étroitement avec les autorités locales, les agents et les comités communautaires pour lutter contre le travail forcé. Le Rapporteur spécial a appris que dans le cadre de cette initiative, des systèmes de signalement étaient mis en place sur les lieux de travail et des visites avaient lieu tous les trois mois pour suivre la situation des travailleurs. De telles initiatives sont importantes et devraient être étendues à d'autres secteurs où le risque d'exploitation par le travail est élevé.

4. Mariages d'enfants, mariages précoces et mariages forcés et autres manifestations de l'inégalité de genre

40. Malgré l'harmonisation de l'âge légal du mariage pour les garçons et les filles, fixé à 18 ans, le Rapporteur spécial a appris avec inquiétude l'existence en Côte d'Ivoire de cas de mariages d'enfants, de mariages précoces et de mariages forcés touchant des filles dès l'âge de 13 ans. Selon le Conseil national des droits de l'homme, 79 cas de mariages d'enfants et de mariages précoces ou forcés ont été signalés pour la seule période de 2022 à 2023, mais l'on estime que le nombre réel est nettement plus élevé en raison du faible nombre de signalements. Selon une source de l'Organisation des Nations Unies, près de 23 % des femmes auraient été mariées avant l'âge de 18 ans et, dans certaines régions, la proportion atteindrait 57 %. Au nord du pays, le mariage d'enfants semble plus fréquent et des chefs religieux joueraient un rôle important dans le maintien de cette pratique. Un rapport de l'UNICEF indique qu'en Côte d'Ivoire, 2,3 millions de femmes ont été mariées avant l'âge de 18 ans, dont 665 800 avant l'âge de 15 ans, ce qui signifie qu'un quart des femmes ont été victimes de mariage d'enfants¹¹.

41. Bien que le Gouvernement ait récemment intensifié ses activités de sensibilisation aux effets néfastes des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés, le Conseil national des droits de l'homme et les organisations de la société civile ont souligné que de nombreux chefs traditionnels et religieux continuaient d'appuyer le mariage des filles à un jeune âge, en raison de la persistance de croyances culturelles discriminatoires et de stéréotypes liés au genre. Le Rapporteur spécial a également reçu des informations concernant le mariage forcé de femmes adultes, même si les chiffres estimés sont moins élevés. Pour faire évoluer la mentalité de ces chefs traditionnels et religieux et inverser les tendances actuelles, il importe de promouvoir un dialogue approfondi et constructif avec les

¹¹ UNICEF, *Le mariage d'enfants en Afrique de l'Ouest et centrale : Aperçu statistique et réflexion sur l'élimination de cette pratique* (New York, 2022), p. 32.

dirigeants locaux. En Côte d'Ivoire, il n'existe pas de centres d'accueil ou de transit pour les femmes et les jeunes filles victimes de mariage d'enfants, de mariage précoce ou de mariage forcé. Des améliorations sont requises dans ce domaine et le Gouvernement devrait se pencher sur la question.

5. Traite des personnes à des fins d'exploitation par le travail et/ou d'exploitation sexuelle

42. La traite des personnes, qu'il s'agisse de ressortissants étrangers en Côte d'Ivoire ou de ressortissants ivoiriens à l'étranger, est un problème grave qui revêt une dimension régionale. La plupart des victimes étrangères seraient amenées dans le pays depuis des États membres de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) à des fins d'exploitation par le travail et/ou d'exploitation sexuelle. Durant sa visite dans un foyer hébergeant des victimes de la traite à Grand-Bassam, le Rapporteur spécial a appris que de nombreuses femmes et filles, dès l'âge de 9 ans, avaient fait l'objet d'un trafic depuis le Nigéria et avaient été forcées de se prostituer ou de travailler comme domestiques, tandis que des hommes et des garçons étaient amenés à des fins d'exploitation par le travail dans les secteurs de l'agriculture et de l'exploitation minière. Bon nombre de ces personnes sont trompées sur la nature du travail et ses conditions, doivent payer des sommes importantes aux trafiquants ou aux passeurs pour leur voyage et sont donc souvent prises au piège de la servitude pour dettes.

43. Malgré l'action menée par le Gouvernement, comme la création des « Écoles de la deuxième chance » qui permettent aux jeunes Ivoiriens d'acquérir des compétences professionnelles et d'exercer une activité rémunératrice, l'accès à un travail décent reste insuffisant, car le pays a du mal à absorber l'importante main-d'œuvre. Par conséquent, des ressortissants ivoiriens cherchent un emploi à l'étranger et risquent de tomber aux mains des trafiquants. Le Rapporteur spécial a été informé que de nombreux ressortissants ivoiriens aimeraient émigrer en Europe ou au Moyen-Orient, mais qu'ils sont souvent trompés et soumis à l'exploitation par le travail, en particulier dans les secteurs de l'agriculture, de la construction (pour les hommes) et du travail domestique (pour les femmes). Les femmes et les filles ivoiriennes atteintes d'albinisme peuvent aussi être victimes de traite à l'intérieur du pays à des fins d'exploitation sexuelle. Les personnes qui font l'objet de la traite ou d'autres formes d'exploitation ne se considèrent pas toujours comme des victimes, ou ne signalent pas leur situation aux autorités par crainte de représailles, y compris de la part des trafiquants. Dans ce contexte, les organisations de la société civile et les dirigeants locaux ivoiriens jouent un rôle extrêmement important, car ils ont déjà permis d'identifier les victimes et de leur fournir une protection et une assistance indispensables. Le Rapporteur spécial les félicite pour leur travail.

44. Alors qu'il incombe au Gouvernement d'identifier et de protéger les victimes de la traite, un certain nombre de lacunes subsistent. L'efficacité des mécanismes de plainte et de signalement existants, notamment un numéro d'urgence, est jugée insuffisante et de nombreuses victimes semblent ignorer l'existence même de mécanismes permettant de signaler les violences et d'accéder à la justice et à des voies de recours. Pour la protection et l'assistance aux victimes, le Gouvernement s'appuie dans une large mesure sur les organisations de la société civile, qui souffrent d'un manque chronique de personnel et de ressources. Toutefois, le Gouvernement n'aidait pas suffisamment ces organisations à accomplir leur mission pourtant essentielle. En outre, le financement par des donateurs, souvent temporaire et axé sur des projets, n'est pas assez durable à long terme.

6. Établissement des responsabilités dans les cas de formes contemporaines d'esclavage

45. Le Rapporteur spécial estime qu'il faudrait mieux établir les responsabilités dans les cas de formes contemporaines d'esclavage.

46. Une inspection du travail efficace est une première étape cruciale pour détecter les cas d'exploitation et d'abus et force est de constater que sur ce point, le Gouvernement a fait de réels progrès. Le pays compte plus de 400 inspecteurs à l'échelon national et chaque région dispose d'une unité d'inspection. Le Rapporteur spécial a été informé qu'il était possible de mener des inspections sans qu'aucune plainte n'ait été déposée et qu'un mécanisme de suivi semblait en place. En outre, des centres spécialisés étaient chargés de détecter les cas de

travail des enfants. Selon les informations reçues, la Côte d'Ivoire élabore actuellement, avec l'appui de l'OIT, un plan stratégique relatif aux activités de l'inspection du travail.

47. S'il convient de saluer l'action menée par le Gouvernement, des améliorations sont encore possibles. À titre d'exemple, de nombreux interlocuteurs ont évoqué avec inquiétude l'insuffisance des ressources humaines et financières, des capacités et des compétences particulières en matière de travail forcé et de pratiques connexes au sein de l'inspection du travail et des services de détection et de répression. En outre, le Rapporteur spécial a reçu des allégations concernant une éventuelle collusion entre les autorités et les employeurs dans le but d'éviter toute détection, ce qui souligne la nécessité de lutter plus efficacement contre l'impunité et la corruption. De plus, le nombre de poursuites engagées et de déclarations de culpabilité prononcées concernant des infractions au Code pénal et au Code du travail serait faible et les sanctions imposées aux employeurs, comme les amendes, ne semblent pas suffisamment sévères pour les dissuader d'exploiter les travailleurs. Pour une analyse plus complète à ce sujet, il convient d'examiner des statistiques détaillées sur les poursuites engagées et les déclarations de culpabilité prononcées.

48. De surcroît, le Rapporteur spécial a constaté des lacunes concernant la diligence raisonnable en matière de droits de l'homme parmi les entreprises qui mènent des activités en Côte d'Ivoire. En dehors des multinationales, de nombreuses entreprises locales, petites et moyennes pour la plupart, ne semblent pas avoir connaissance de l'importance de la diligence raisonnable en matière de droits de l'homme dans leurs activités commerciales. Des lacunes subsistent également en ce qui concerne la traçabilité des chaînes d'approvisionnement. Dans le secteur du cacao, par exemple, toutes les coopératives et tous les centres d'achat sont tenus de rendre compte de leurs activités au Conseil du café-cacao et d'enregistrer toutes les ventes de fèves de cacao à l'aide de Sydor, logiciel de traçabilité mis en place par le Gouvernement ivoirien. La phase de test, ou phase pilote, d'un système national de traçabilité incluant Sydor est en cours et, selon les informations reçues, la mise en place est prévue pour 2024-2025. Toutefois, de larges pans de la chaîne d'approvisionnement ne sont pas cartographiés, puisque seulement 44 % du cacao ivoirien serait tracé jusqu'aux coopératives, et 22 % jusqu'aux exploitations agricoles dans le cadre de l'Initiative cacao et forêts, partenariat public-privé lancé en 2017.

49. Compte tenu du manque de transparence des chaînes d'approvisionnement, il est difficile de garantir qu'un produit n'a pas été fabriqué en recourant au travail forcé ou au travail des enfants. Le Rapporteur spécial a été informé qu'à l'heure actuelle, afin de minimiser leurs coûts, les entreprises ne respectaient pas toujours les droits des travailleurs. Au moment de sa visite, un plan d'action national sur les entreprises et les droits de l'homme était en cours d'élaboration. L'idée de ce plan étant encourageante, le Rapporteur spécial exhorte le Gouvernement à achever son élaboration dès que possible.

7. Importance de s'attaquer aux causes profondes des formes contemporaines d'esclavage

50. Le Rapporteur spécial estime qu'il faut davantage s'attaquer aux causes profondes des formes contemporaines d'esclavage. En premier lieu, la pauvreté et les inégalités, qui sont des problèmes majeurs dans le pays, empêchent beaucoup de personnes d'acquérir une indépendance économique et créent des conditions propices à l'exploitation¹². Le Gouvernement s'est attaché à faciliter l'autonomisation économique de ses citoyens, notamment par l'application du Plan national de développement (2021-2025) et de la deuxième phase de son programme social, dont l'objectif est l'autonomisation des populations vulnérables. En outre, il convient de saluer le fait qu'en 2023, le salaire minimum national a été augmenté à 75 000 francs CFA par mois. Toutefois, l'application du minimum salarial semble difficile dans la pratique, car des contrats de travail entre travailleurs et employeurs ne sont pas systématiquement établis. En outre, un certain nombre

¹² Selon l'indice de pauvreté multidimensionnelle publié par le Programme des Nations Unies pour le développement, 46,1 % de la population ivoirienne (12 659 000 personnes en 2021) est en situation de pauvreté multidimensionnelle, tandis que 17,6 % est vulnérable à la pauvreté multidimensionnelle (4 829 000 personnes en 2021). Voir <https://hdr.undp.org/sites/default/files/Country-Profiles/MPI/CIV.pdf>.

d'interlocuteurs ont souligné qu'en raison de l'augmentation du coût de la vie qui touchait toutes les régions du pays, le salaire minimum n'était pas suffisant. Les parents se voyaient contraints de travailler plus longtemps, de trouver des emplois supplémentaires, d'emprunter de l'argent ou d'inciter leurs enfants à travailler. Dans un premier temps, le Gouvernement devrait envisager de promouvoir des salaires décents, plutôt que des salaires minimums, pour tous les travailleurs du pays.

51. Le Rapporteur spécial, qui a eu l'occasion d'étudier l'industrie du cacao, souhaite soulever une question supplémentaire concernant la fixation du prix du cacao et ses effets sur la pauvreté et les inégalités parmi les travailleurs du secteur. Au moment de sa visite, de nombreux interlocuteurs lui ont fait part avec inquiétude du fait que le prix du cacao était trop bas (1 000 francs CFA (1,65 USD) le kilo en novembre 2023), car il ne tenait compte ni des diverses dépenses liées aux phases de production et de transformation, ni de l'augmentation du coût de la vie. En raison de la faiblesse des prix, de nombreux producteurs avaient du mal à verser un salaire minimum à leurs travailleurs. Ceux-ci se trouvaient alors exposés à une situation de précarité financière et à un risque accru d'exploitation par le travail et d'exploitation sexuelle, y compris pour les enfants.

52. En réalité, c'est essentiellement le marché international qui fixe les prix, et celui-ci est dominé par cinq grandes entreprises qui contrôlent plus de 59 % des parts de marché mondiales¹³. Selon les informations reçues, plus de 70 % de la valeur marchande de la production de cacao va aux sociétés chocolatières, alors que la Côte d'Ivoire n'en reçoit que 5 %. Nos interlocuteurs craignent que ces grands acteurs ne manipulent les prix afin de réduire leurs coûts globaux et de maximiser leurs profits. Le Gouvernement ivoirien n'est pas consulté lors de la fixation des cours mondiaux du cacao et les producteurs, les coopératives locales et les autres parties prenantes n'ont pas non plus voix au chapitre. En raison de ces facteurs, de nombreux agriculteurs ont quitté le secteur et ont commencé à travailler dans l'industrie du caoutchouc, le secteur minier ou d'autres domaines.

53. L'accès limité à l'éducation est un autre facteur régulièrement évoqué par de nombreux interlocuteurs, en dépit des efforts que font le Gouvernement et des entreprises privées pour construire davantage d'écoles et faciliter l'accès à l'éducation. En Côte d'Ivoire, l'enseignement est obligatoire et gratuit pour les enfants jusqu'à 16 ans, mais comme indiqué plus haut, la réalité est bien différente, car de nombreux parents ne sont pas en mesure de financer des uniformes, des manuels et des repas à leurs enfants. En outre, le mauvais état des routes, le coût du transport scolaire et le manque de bus entravent l'accès à l'éducation, en particulier dans les zones rurales. Les membres d'une famille ont indiqué au Rapporteur spécial que leur fille devait marcher 8 kilomètres pour se rendre à l'école et qu'ils étaient inquiets pour sa sécurité.

54. Une autre préoccupation fréquemment partagée avec le Rapporteur spécial est que les agriculteurs subissent une pression financière considérable au début de l'année scolaire, en septembre. En général, ils ne sont payés que lorsqu'ils livrent leur cacao, c'est-à-dire souvent plus tard dans l'année. Par conséquent, nombre d'entre eux n'ont pas les moyens financiers d'envoyer leurs enfants à l'école, qui courent alors le risque de devoir travailler. Pour remédier à ce problème, il serait souhaitable que les agriculteurs bénéficient d'un appui au début de l'année scolaire, par exemple sous la forme d'un prépaiement du cacao, de transferts en espèces ou d'une aide à l'achat des fournitures scolaires. Ces mesures pourraient alléger la charge financière des agriculteurs pendant les périodes critiques. Par ailleurs, dans bien des cas, la qualité de l'enseignement doit être améliorée. Dans les zones rurales, les écoles manqueraient d'enseignants qualifiés et d'infrastructures telles que l'accès aux technologies de l'information et de la communication. Pour toutes ces raisons et d'autres encore, près de 1,5 million d'enfants en âge scolaire ne seraient pas scolarisés¹⁴.

55. La situation des enfants particulièrement vulnérables mérite une attention spéciale. En raison de l'inégalité de genre, et malgré un important investissement du Gouvernement dans ce domaine, les filles ivoiriennes ont traditionnellement moins accès à l'éducation et ont moins de chances d'arriver jusqu'à l'enseignement secondaire. Le Rapporteur spécial est

¹³ Voir <https://www.mordorintelligence.com/industry-reports/chocolate-market>.

¹⁴ Voir <https://www.unicef.org/media/152756/file/Cote-d-Ivoire-2023-COAR.pdf>.

préoccupé par le fait que 47 % de la population totale est analphabète et que les deux tiers de cette part seraient des femmes et des filles¹⁵. De plus, des interlocuteurs ont expliqué que pour diverses raisons historiques et autres, des migrants préféraient ne pas révéler leur nationalité ou celle de leurs enfants, ce qui les rendait de facto apatrides et les empêchait d'accéder aux services de base. En outre, le Rapporteur spécial a rencontré des membres d'organisations de la société civile et des défenseurs des droits de l'homme qui militent en faveur des droits des personnes handicapées. Ces personnes ont dénoncé l'accès limité des enfants handicapés à une éducation de qualité, et les préjugés culturels, la stigmatisation et l'isolement dont ils font l'objet par rapport au reste de la société. Lorsque ces enfants vulnérables ne sont pas scolarisés, nombre d'entre eux n'ont pas d'autre choix que de travailler pour aider leurs parents.

56. Par ailleurs, des préoccupations ont été exprimées concernant l'accès aux soins de santé et à la sécurité sociale, en particulier pour les travailleurs du secteur informel. En novembre 2023, le secteur informel urbain employait près de 7 millions de travailleurs, soit plus que le secteur agricole ou le secteur structuré de l'économie. Dans le secteur informel, les femmes représentent une part importante (les deux tiers) des chefs d'entreprise¹⁶. Depuis le 1^{er} juillet 2019, la couverture sanitaire universelle est obligatoire pour toute personne vivant en Côte d'Ivoire, y compris pour les non-ressortissants. En outre, il existe un régime d'assistance médicale non contributif, appelé « régime d'assistance médicale », pour les personnes économiquement faibles ou démunies. Bien que ces mesures soient louables, le Rapporteur spécial a été informé que dans la pratique, l'accès des travailleurs du secteur informel aux soins de santé universels n'était pas garanti. Il convient de résoudre les problèmes qui subsistent concernant l'accès à des soins de santé et à des médicaments de qualité pour tous, sans discrimination. De plus, les délais de réception des cartes d'adhérent aux soins de santé peuvent être longs, ce qui fait qu'en réalité, les patients peuvent être amenés à payer des fournitures médicales et d'autres frais. Pour de nombreuses personnes vivant dans des lieux reculés, les établissements de soins de santé ne sont pas facilement accessibles. En outre, la qualité des services médicaux dispensés dans les zones rurales est critiquée souvent en raison du manque d'infrastructures. S'agissant du système de sécurité sociale, le Rapporteur spécial a été informé qu'en réalité, en raison des démarches administratives requises et des informations insuffisantes qui leur sont fournies, beaucoup de travailleurs n'y avaient pas accès.

57. En lien avec les questions évoquées ci-dessus, et malgré les efforts déployés par le Gouvernement, des lacunes sont à signaler concernant l'enregistrement des naissances et l'accès aux documents d'identité. Le rétablissement des documents d'état civil de tous les enfants nés en Côte d'Ivoire est possible soit par une procédure judiciaire, soit par l'application de lois spéciales sur l'état civil, n^{os} 2018-862 et 2018-863 du 19 novembre 2018, qui prévoient une procédure spéciale de déclaration de naissance, de rétablissement de l'identité et de transcription de l'acte de naissance. Conformément à cette législation, la déclaration et l'enregistrement des événements d'état civil sont obligatoires et gratuits et, par conséquent, les enfants sont autorisés à s'inscrire à l'école sans acte de naissance. Toutefois, dans la pratique, plusieurs difficultés peuvent empêcher les parents de déclarer une naissance en temps voulu. Les bureaux d'enregistrement locaux sont souvent éloignés des habitants dans les zones rurales ou difficiles d'accès en raison de l'état des routes. En outre, passé un délai de trois mois, l'enregistrement entraîne des frais que bon nombre de personnes ne sont pas en mesure d'acquitter. Le Rapporteur spécial a également été informé que la durée du traitement de l'enregistrement des naissances par les autorités locales était parfois excessivement longue et que le grand public n'était pas suffisamment sensibilisé à l'importance de cette démarche. Des personnes feraient appel à des intermédiaires, susceptibles de tromper les parents et leur faire payer des frais sans pour autant enregistrer la naissance.

¹⁵ Voir https://www.gouv.ci/_actualite-article.php?recordID=15651.

¹⁶ Raphaëla Karlen, Solène Rougeaux et Sara Johansson De Silva, « Des étals des marchés aux ateliers de mécanique : améliorer l'emploi des jeunes urbains en Côte d'Ivoire », Banque mondiale blogs, 22 novembre 2023.

58. Enfin, les femmes, les personnes handicapées, les migrants et les autres groupes marginalisés font face à des formes complexes de discrimination croisée. Par exemple, bien que les cadres juridiques nationaux pertinents garantissent l'égalité d'accès à la terre pour tous¹⁷, le Rapporteur spécial a été informé que, dans les faits, les femmes sont désavantagées, ce qui nuit à leur autonomie économique. Les personnes handicapées et les migrants sont d'autant plus vulnérables qu'ils sont souvent exclus des possibilités sociales et économiques et des services et protections nécessaires. Les formes de discrimination croisée créent à plusieurs niveaux des désavantages qu'il est bien difficile de distinguer et qui nécessitent des mesures générales ciblées, inclusives et multidimensionnelles qui permettent de répondre aux besoins particuliers de ces personnes et d'autres populations marginalisées et de lever les obstacles auxquels elles se heurtent.

V. Conclusions et recommandations

59. La Côte d'Ivoire dispose de cadres juridiques solides pour lutter contre les formes contemporaines d'esclavage. Le pays a réussi à faire reculer le travail des enfants dans certains secteurs au moyen de lois, de mesures générales, d'activités de sensibilisation et d'une approche multipartite. Compte tenu de l'importance particulière du secteur du cacao pour le pays, l'élimination du travail des enfants dans ce secteur a été l'une des priorités du Gouvernement. Néanmoins, des cas de formes contemporaines d'esclavage persistent et l'application des lois et mesures générales existantes présente un certain nombre de lacunes.

60. Le renforcement des capacités opérationnelles et techniques des parties prenantes par l'allocation de ressources appropriées pour éliminer le travail des enfants, en particulier ses pires formes, pourrait contribuer à résoudre les difficultés actuelles. En outre, il faudrait combattre avec la même détermination les mariages précoces, les mariages d'enfants et les mariages forcés, le travail forcé des adultes, la traite des personnes et les autres formes d'exploitation. Il est essentiel d'aller au-delà des mesures d'application de la loi et de veiller à ce que les dirigeants locaux et les chefs religieux participent activement à l'élimination de ces pratiques. Les violations des droits de l'homme touchent particulièrement les femmes et les filles, ainsi que les migrants et les personnes handicapées. Il faut que le Gouvernement et les autres parties prenantes redoublent d'efforts pour que ces groupes de population aient accès, sans discrimination, à l'éducation, à des activités rémunératrices et à la terre.

61. Malgré le développement économique de la Côte d'Ivoire, la pauvreté continue d'être à la fois une cause et une conséquence des formes contemporaines d'esclavage dans le pays. Il en résulte un manque d'accès à l'éducation, aux services sociaux et aux infrastructures, ainsi qu'une fragilité des moyens de subsistance. Par conséquent, l'élimination de ces pratiques doit être abordée par des mesures visant à réduire les inégalités, à décentraliser l'allocation des ressources, à renforcer les contrôles et à améliorer l'accès à un travail décent. En outre, il convient de garantir l'accès des victimes à la protection, à l'assistance, à la justice et à des voies de recours, y compris au moyen de l'identification des victimes les plus marginalisées, notamment les domestiques. Les entreprises doivent impérativement jouer un rôle plus important dans la protection des travailleurs et de l'environnement, notamment en adoptant et en appliquant des mesures de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme.

62. Enfin, il convient d'accorder la priorité au secteur minier, en particulier à l'exploitation minière artisanale illégale, où malgré les mesures prises par le Gouvernement, des enfants et des adultes sont exploités et de graves dégâts sont causés à l'environnement. Dans ce secteur, les pires formes de travail des enfants sont très préoccupantes et le Gouvernement doit impérativement intensifier les inspections et traduire en justice les auteurs et autres personnes qui tirent profit d'activités criminelles. La conciliation avec les employeurs est insuffisante et s'est avérée inefficace. Il importe également d'aller au-delà de l'application de la loi et d'investir

¹⁷ L'égalité d'accès à la terre entre hommes et femmes est énoncée dans les lois n° 2013-655 du 13 septembre 2013 et n° 2019-868 du 14 octobre 2019.

dans le développement durable, la réduction de la pauvreté et l'accès à un travail décent, pour promouvoir d'autres possibilités de gagner sa vie et prévenir les formes contemporaines d'esclavage.

63. Le Rapporteur spécial adresse au Gouvernement les recommandations suivantes :

- a) Faire appliquer plus efficacement les dispositions du droit pénal et du droit du travail, en augmentant les ressources humaines et financières des autorités compétentes, notamment la police, la gendarmerie, l'inspection du travail et le pouvoir judiciaire, et en renforçant leurs capacités et leur expertise par des activités régulières de formation et de sensibilisation, en coopération avec d'autres parties prenantes ;
- b) Renforcer les inspections du travail dans les secteurs à haut risque et intensifier les inspections préventives du travail dans le secteur du travail domestique et dans d'autres secteurs à haut risque, notamment l'agro-industrie ;
- c) Envisager de rationaliser les différents comités existants pour simplifier l'infrastructure chargée d'éliminer le travail des enfants et éviter les chevauchements, et faire en sorte qu'ils fonctionnent efficacement au niveau local grâce à une approche multipartite et que les ressources parviennent aux enfants dans le besoin et à leur famille ;
- d) Détecter, prévenir, surveiller et éliminer le travail des enfants, harmoniser le système d'observation et de suivi du travail des enfants avec les systèmes de suivi et de remédiation du travail des enfants du secteur privé, veiller à ce que ces derniers soient conformes aux critères sectoriels convenus, intégrer les données du système d'observation et de suivi du travail des enfants dans un système national de traçabilité qui comprenne des données sociales, économiques et environnementales ;
- e) Accélérer le déploiement du système d'observation et de suivi du travail des enfants, par exemple en fournissant aux agriculteurs du pays un code d'identification unique ;
- f) Amener plus efficacement les responsables des formes contemporaines d'esclavage, y compris les entreprises et les employeurs, à répondre de leurs actes ;
- g) Veiller à ce que les travailleurs aient accès à des informations, disponibles dans des langues et sous des formes qu'ils comprennent, sur leurs droits et sur les voies de recours à leur disposition en cas de violation des droits de l'homme ; les canaux de communication devraient être gratuits et adaptés aux utilisateurs ayant un accès limité à Internet, en particulier dans les zones rurales reculées, et les services devraient être dotés de personnel qualifié et en nombre suffisant pour gérer les plaintes reçues ;
- h) Doter les entités gouvernementales et non gouvernementales compétentes de ressources suffisantes pour fournir aux victimes et aux rescapés des formes contemporaines d'esclavage, sans distinction aucune, une assistance sur mesure et un accès à la justice et à des voies de recours ;
- i) Mieux orienter les personnes en renforçant la coordination entre les acteurs publics chargés de fournir une protection, une remédiation et un appui aux victimes des formes contemporaines d'esclavage, y compris les enfants, et envisager de développer une base de données centralisée et sûre pour permettre l'orientation d'un service public à l'autre et garantir une réaction efficace ;
- j) Continuer de garantir l'égalité d'accès à l'éducation pour tous les enfants afin de prévenir le travail des enfants, en construisant davantage d'écoles dans les zones rurales, en fournissant un appui financier aux familles qui ne peuvent pas payer les frais de scolarité et en améliorant les transports vers les établissements d'enseignement ;
- k) Allouer des ressources adéquates et intensifier les campagnes de sensibilisation et d'information du public en vue de faire évoluer les mentalités des chefs religieux et traditionnels et du grand public concernant les mariages précoces, les

mariages d'enfants et les mariages forcés, et favoriser la coopération et la coordination avec la société civile dans ce domaine ;

l) Faciliter l'enregistrement rapide des naissances et la délivrance de documents d'identité aux citoyens ivoiriens et aux travailleurs migrants, notamment en accélérant le déploiement d'unités mobiles pour atteindre les zones rurales et reculées ;

m) Ratifier et appliquer la Convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011, de l'OIT afin de renforcer la protection des travailleurs domestiques ;

n) Réviser la liste des travaux dangereux interdits aux enfants de moins de 18 ans publiée en 2016 par le Gouvernement, conformément à l'article 4 de la Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, de l'OIT, évaluer précisément la situation des enfants employés comme domestiques et renforcer le suivi dans ce domaine ;

o) Collecter régulièrement des données ventilées sur le travail des enfants, y compris ses pires formes, le travail forcé, les mariages précoces, les mariages d'enfants et les mariages forcés, ainsi que la traite à des fins d'exploitation sexuelle et d'exploitation par le travail ;

p) Intensifier les actions de prévention et de répression du travail forcé des adultes en appliquant effectivement la législation existante et en élaborant et en mettant en œuvre une stratégie appropriée ;

q) Structurer le plus rapidement possible le secteur informel de l'économie, par des moyens législatifs et autres, afin de renforcer les droits des travailleurs, par exemple au moyen de l'établissement de contrats écrits, de l'enregistrement des entreprises informelles et de l'accès à la sécurité financière et sociale, en plus de l'inclusion de tous les travailleurs sans discrimination ;

r) Intensifier les actions en faveur de l'autonomisation socioéconomique des femmes afin de lutter contre la pauvreté et l'inégalité de genre et de prévenir l'exploitation par le travail ou sous d'autres formes ; renforcer et développer, à cette fin, les groupes de services collectifs et les associations villageoises d'épargne et de crédit ;

s) Accroître en priorité l'offre de formation professionnelle et d'emplois pour la main-d'œuvre jeune, y compris dans les zones rurales ;

t) Renforcer l'application de mesures temporaires spéciales pour les personnes handicapées afin de garantir l'égalité d'accès à l'éducation, au travail décent et aux services essentiels ;

u) Élaborer une action intergouvernementale globale face au secteur minier, avec l'appui et la participation des organismes existants, afin de lutter contre le travail des enfants et la traite des personnes, et renforcer l'action visant à mettre un terme au travail des enfants, au travail forcé, à l'exploitation sexuelle et à la destruction de l'environnement dans ce secteur, notamment en favorisant le dialogue entre toutes les parties prenantes et en engageant des poursuites contre les sociétés minières illégales ;

v) Fournir un soutien approprié et davantage de ressources au Conseil national des droits de l'homme, aux organisations de la société civile, aux syndicats et aux organisations de travailleurs, qui jouent un rôle essentiel dans l'identification, la protection et la réintégration des victimes et des migrants de retour ;

w) Intensifier les efforts multipartites visant à réduire la pauvreté au moyen des mesures suivantes :

i) Investir dans l'éducation et la formation professionnelle ;

ii) Mettre en place un salaire vital ;

iii) Améliorer l'accès aux filets de protection sociale, y compris, mais sans s'y limiter, aux services de protection sociale et de protection de l'enfance, aux soins de santé et à l'assurance maladie ;

- iv) Investir dans l'entrepreneuriat, l'emploi indépendant et d'autres activités rémunératrices ;
- v) Redoubler d'efforts pour réduire les inégalités socioéconomiques et lutter contre les formes de discrimination croisée ;
- vi) Distribuer plus équitablement les ressources dans le pays, décentraliser et déconcentrer l'administration publique, accroître l'autonomie des services et continuer, en consultation avec les communautés locales, à allouer des ressources au développement communautaire et social local, en fonction des besoins recensés ;
- vii) Lutter plus efficacement contre la corruption et l'impunité ;
- x) Élaborer et appliquer, en consultation avec les parties prenantes, un plan d'action national visant à renforcer la diligence raisonnable en matière de droits de l'homme au sein des entreprises qui mènent des activités dans le pays, conformément aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ;
- y) Renforcer la coopération avec la CEDEAO et avec les principaux pays de destination des migrants par l'adoption d'accords bilatéraux, et promouvoir activement les voies de migration régulières afin de prévenir les formes contemporaines d'esclavage ;
- z) Informer les Ivoiriens qui souhaitent émigrer à l'étranger pour y trouver un emploi des risques qu'ils courent, afin de prévenir l'exploitation sexuelle et l'exploitation par le travail, et créer des incitations pour éviter les migrations par des voies irrégulières et dangereuses ;
- aa) Doter les ambassades ivoiriennes à l'étranger de ressources suffisantes, notamment en affectant davantage d'attachés chargés des questions relatives au travail pour appuyer et assister les ressortissants ivoiriens susceptibles d'avoir été exploités dans des pays tiers ;
- bb) Renforcer l'aide aux migrants ivoiriens de retour au pays.

64. Le Rapporteur spécial adresse les recommandations suivantes aux entreprises, employeurs et investisseurs :

- a) Adopter et appliquer, en consultation avec les parties prenantes, des mesures de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme qui soient conformes aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, afin de détecter, de surveiller, de prévenir et de gérer les risques liés aux droits de l'homme et les effets sur ces droits (y compris le travail des enfants et le travail forcé) dans les opérations directes et les chaînes d'approvisionnement ;
- b) Aider les fournisseurs et les chaînes d'approvisionnement, par des activités de sensibilisation et de renforcement des capacités, à faire preuve de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme, et prévoir des voies de recours appropriées en cas de violation des droits de l'homme ;
- c) Établir des mécanismes de réclamation indépendants, anonymes et accessibles au sein de l'entreprise qui soient conformes aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et en lien avec les services d'orientation de l'État ;
- d) Verser un salaire vital à tous les travailleurs ;
- e) Partager les données des systèmes de suivi et de remédiation du travail des enfants avec les systèmes nationaux de suivi et de remédiation (notamment le système d'observation et de suivi du travail des enfants) afin d'éclairer les mesures d'orientation, de prévention et de remédiation ;
- f) Poursuivre les efforts louables visant à appuyer les programmes communautaires, notamment l'éducation, l'emploi et d'autres activités rémunératrices, l'extension des filets de protection sociale et l'inclusion financière, dans le but de favoriser l'autonomisation des populations marginalisées, y compris les migrants ;

g) Faciliter l'inclusion et le dialogue constructif avec toutes les parties prenantes afin d'élaborer et de mener des initiatives visant à prévenir et combattre le travail forcé et le travail des enfants ;

h) Établir des contrats écrits pour les travailleurs dans tous les secteurs ;

i) Améliorer la transparence des chaînes d'approvisionnement par un suivi et une évaluation plus efficaces ;

j) Continuer de coopérer avec le Gouvernement, les syndicats, les organisations de la société civile et les autres parties prenantes pour promouvoir et protéger les droits de tous les travailleurs ;

k) Encourager la réalisation d'audits plus réguliers par les organismes de certification, comme Rainforest Alliance, afin d'accroître leur efficacité en matière de détection des cas d'exploitation ou d'abus.

65. Le Rapporteur spécial adresse à la communauté internationale et aux communautés régionales les recommandations suivantes :

a) Aider le Gouvernement et les parties prenantes non gouvernementales à prévenir et éliminer les formes contemporaines d'esclavage ;

b) Faciliter la coopération régionale et internationale entre les États, y compris les États non membres de la CEDEAO, afin de prévenir la traite des personnes et d'autres formes d'exploitation à destination et en provenance de la Côte d'Ivoire ;

c) Fournir à la Côte d'Ivoire un soutien approprié, tant financier que technique, afin que le pays se conforme à la législation relative à la diligence raisonnable en matière de droits de l'homme adoptée par d'autres États et par des entités régionales telles que l'Union européenne ;

d) Continuer à aider la Côte d'Ivoire à s'attaquer aux causes profondes des formes contemporaines d'esclavage, telles que la pauvreté, le manque d'accès à l'éducation et aux services essentiels, ainsi que les formes de discrimination croisée et l'inégalité.
